



**PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Préfecture  
Direction de la Coordination Interministérielle  
et de l'Action Départementale

Bureau des installations classées  
N° 16846-1

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**de mise à jour de classement**  
des activités exploitées 5 Rue du Clos Noyer à Saint-Malo  
par la Société ROMI RECYCLAGE

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE**  
**PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de l'environnement, et notamment son article R.513-1 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées susvisée ;

VU le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées susvisée ;

VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16846 du 5 novembre 1984 autorisant la société ROMI à poursuivre l'exploitation d'un dépôt de métaux et de papiers usés situé 5 rue du Clos Noyer à SAINT-MALO ;

VU le récépissé de déclaration n°25897 du 8 août 1995 délivré à la société ROMI pour l'exploitation d'un stockage de matières plastiques situé 5 rue du Clos Noyer à SAINT-MALO ;

VU le récépissé de déclaration n°34345 du 7 février 2005 délivré à la société ROMI pour l'exploitation d'un stockage de pneumatiques relevant de la rubrique 98 bis c, situé 5 rue du Clos Noyer à SAINT-MALO ;

VU la demande du bénéfice de l'antériorité déposée par l'exploitant en date du 5 avril 2011, complétée les 9 juillet et 13 novembre 2014 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 25 juin 2015 ;

VU le courrier adressé par envoi recommandé et notifié le 8 juillet 2015 par lequel la société ROMI a été invitée à faire valoir ses remarques sur le projet d'arrêté préfectoral de mise à jour de classement qui lui a été transmis ;

VU le courrier en date du 10 juillet 2015 par lequel la société ROMI précise ne pas avoir de remarques à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral de mise à jour de classement ;

Considérant que les décrets n° 2007-1467 du 12 octobre 2007, n° 2010-369 du 13 avril 2010, n° 2012-384 du 20 mars 2012, n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 ont modifié la nomenclature en réformant notamment les rubriques associées aux activités de traitement de déchets ;

Considérant que la société ROMI Bretagne est autorisée par arrêté préfectoral n° 16846 du 5 novembre 1984, à exploiter un dépôt de métaux ferreux et non ferreux et un dépôt de papiers usés ou souillés ; que ledit arrêté précise en son article 1 les rubriques de la nomenclature associées aux activités répertoriées dans l'établissement (rubriques 286 et 329) ;

Considérant que la société ROMI Bretagne a bénéficié d'un récépissé de déclaration n°25897 du 8 août 1995 pour l'exploitation d'un stockage de déchets de matières plastiques (rubrique 2662 1°b) ;

Considérant que les rubriques précitées sont affectées par les modifications introduites par les décrets précités, en particulier par la suppression de la rubrique 286 et 329 et la création des rubriques 2711, 2712, 2713, 2714, 2718, 2791 et la modification de la rubrique 2710 ;

Considérant que l'étendue de ces modifications rend nécessaire l'actualisation des rubriques visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1984 ;

Considérant que ces modifications ont une incidence sur la situation administrative de la société ROMI Bretagne sans toutefois que des modifications aient été apportées aux installations, à leurs conditions d'exploitation ou à leur voisinage ;

Considérant que les termes du présent arrêté ne renforcent ni n'allègent les prescriptions imposées à la société ROMI Bretagne, que, dès lors, ils ne constituent pas des prescriptions additionnelles au sens entendu par l'article R.512-31 du Code de l'environnement et ne nécessitent pas d'être soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le deuxième et troisième alinéas de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 novembre 1984 susvisé précisant les rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles sont soumises les installations qu'exploite la société ROMI Bretagne sur le site situé 5 rue du Clos Noyer à Saint-Malo, sont remplacés par le tableau de classement suivant :

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique (activité)  | Volume, surface ou quantité autorisé   |
|----------|--------|--|--|
| 2713.1   | A      | Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1000 m <sup>2</sup>  | 8000 m <sup>2</sup>  |
| 2718-1   | A      | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t | 30 tonnes de batteries   |
| 2714.1   | A      | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 1000 m <sup>3</sup>   | 1050 m <sup>3</sup> dont : <ul style="list-style-type: none"><li>• 150 m<sup>3</sup> de papiers en vrac</li><li>• 250 m<sup>3</sup> de papiers en balles</li><li>• 200 m<sup>3</sup> de cartons en vrac</li><li>• 300 m<sup>3</sup> de cartons en balles</li><li>• 30 m<sup>3</sup> de plastiques en vrac</li><li>• 100 m<sup>3</sup> de plastiques en balles</li><li>• 20 m<sup>3</sup> de bois</li></ul> |
| 2791-1   | A      | Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.   | Capacité de traitement : <ul style="list-style-type: none"><li>• Presse-cisaille : 45 tonnes/jour</li><li>• Oxycoupage : 4 tonnes/jour</li></ul>   |

|        |    |  |  |
|--------|----|--|--|
| 2712-2 | A  | Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage<br>Dans le cas d'autres moyens de transport hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m <sup>2</sup> . | 100 m <sup>2</sup><br>Seuls des moyens de transport dépollués peuvent être admis sur le site.  |
| 2710.2 | DC | Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> et inférieur à 300 m <sup>3</sup> .  | 290 m <sup>3</sup>   |
| 2710.1 | DC | Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : Collecte de déchets dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes                          | 6 tonnes maximum composées de batteries, de bouteilles de gaz et de moteurs thermiques   |
| 2711   | DC | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques, le volume étant supérieur à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup> .  | 200 m <sup>3</sup> <ul style="list-style-type: none"> <li>• GEM Froid et Hors Froid</li> <li>• Petit Appareil Ménager</li> <li>• Matériel Informatique et de Telecommunication</li> </ul> <p>La quantité maximale de DEEE déchets dangereux est limitée à 14 tonnes.</p> |

A : Autorisation DC : Déclaration à contrôle périodique

## ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Saint-Malo, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société ROMI Bretagne et dont une copie sera adressée à M. le Maire de SAINT-MALO.

Rennes, le

17 JUIL. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
pour le Secrétaire Général, par suppléance  
le Sous-Préfet de Saint-Malo

François LOBIT

